



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°019/2013/ANRMP/CRS DU 31 OCTOBRE 2013
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE POLY POMPE IVOIRE SATH POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°F110/2013 RELATIF AU
MARCHE DE FOURNITURE ET DE POSE DE 318 POMPES D'EXHAURE A MOTRICITE
HUMAINE POUR L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET A LA CONSTRUCTION DE 18
SUPERSTRUCTURES DANS LA ZONE CAFE/CACAO ORGANISE PAR LE CONSEIL DU
CAFE CACAO.

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 octobre 2013 de la société Poly Pompe Ivoire SATH ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2013 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°213, la Société Poly Pompes Ivoire SATH a saisi l'ANRMP, aux fins de dénoncer les irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n° F110/2013, relatif au marché de fourniture et de pose de 318 pompes d'exhaure à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise et à la construction de 18 superstructures dans la zone café/cacao, organisé par le Conseil du Café-Cacao (CCC).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil du Café-Cacao (CCC) a organisé un appel d'offres n° F110/2013 relatif d'une part, à la fourniture et à la pose de 318 pompes d'exhaure à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise et d'autre part, à la construction de 18 superstructures dans la zone café/cacao ;

Cet appel d'offres financé par le Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) du Conseil du Café-Cacao(CCC), est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot n°1 relatif à la fourniture, à la pose de 238 pompes à motricité humaine pour des moyennes profondeurs et à la construction de 18 margelles et superstructures avec démontage de 150 anciennes pompes et remplacement de massif d'ancrage ;
- le lot n°2 relatif à la fourniture et à la pose de 80 pompes à motricité humaine de grande profondeur avec démontage de 50 anciennes pompes et remplacement de massif d'ancrage ;

A la séance d'ouverture des plis du 12 juin 2013, les entreprises POLY POMPES IVOIRE SATH, SOCEBAT ainsi que les groupements d'entreprises SOVEMA/GMHDR et VERGNET HYDRO/SAHER ont soumissionné pour les deux lots. Quant à l'entreprise S.E.TRA, elle n'a soumissionné que pour le lot n°1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 19 juin 2013, les groupements d'entreprises VERGNET-HYDRO/SAHER et SOVEMA/GMHDR ont été déclarés attributaires provisoires, respectivement du lot n°1 pour un montant de deux cent soixante-deux millions sept cent deux mille neuf cent vingt (262.702.920) FCFA Hors Taxe et du lot n°2 pour un montant de cent soixante et onze millions cent onze mille trois cent trente-sept (171.111.337) FCFA Hors Taxe ;

Par correspondance n°1488/2013/MPMEF/DGBF/DMP/17 du 04 juillet 2013, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations devant aboutir à l'approbation du marché en vue de son exécution, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés Publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été affichés dans les locaux Conseil du Café-Cacao (CCC) le 05 juillet 2013 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui font grief, la société Poly pompes Ivoire SATH a, par correspondance en date du 20 août 2013, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Entre temps, après avoir constaté une erreur sur le montant de l'attribution qui a été faite à son profit, le groupement d'entreprises VERGNET-HYDRO/SAHER a, par correspondance en date du 14 août 2013, saisi l'autorité contractante aux fins de rectification du montant de sa soumission ;

Sur autorisation de la Direction des Marchés Publics, la COJO s'est à nouveau réunie le 22 août 2013 pour d'une part, rectifier le montant de l'offre financière de ce groupement qui passe de 262.867.774 FCFA HT à la somme de 276.702.920 FCFA HT et d'autre part, procéder à une nouvelle évaluation des offres financières des soumissionnaires ;

A l'issue de cette évaluation, l'attribution provisoire du lot n°1 au profit du groupement d'entreprises VERGNET-HYDRO/SAHER a été confirmée pour un montant total de deux cent soixante-seize millions sept cent deux mille neuf cent vingt (276 702 920) FCFA, le résultat de l'évaluation du lot n°2 restant inchangé ;

Un avis de non objection rectificatif a été délivré le 04 septembre 2013 par la Direction des Marchés Publics ;

Estimant que l'attribution faite au profit des groupements d'entreprises VERGNET-HYDRO/SAHER et SOVEMA/GMHDR est intervenue en violation des dispositions contenues dans les Données Particulières d'Appels d'offres (DPAO), la société POLY POMPES IVOIRE SATH a, par correspondance en date du 03 octobre 2013, dénoncé ces irrégularités auprès de l'ANRMP ;

Aux termes de sa plainte, la société POLY POMPES IVOIRE SATH expose que les attestations de régularité fiscale et de CNPS produites par les deux groupements précités (SAHER/VERGNET-HYDRO et SOVEMA/GMHDR) n'étaient pas à jour, parce que datant de décembre 2012 ;

Elle poursuit, en précisant que nonobstant ce constat qui a été fait à l'ouverture des plis, il a été paradoxalement mentionné dans le rapport d'analyse que les attestations de régularité fiscale et de CNPS du groupement SOVEMA/GMHDR datent respectivement du 16 juin 2013 et du 27 mai 2013, tandis que celles du groupement VERGNET HYDRO/SAHER datent respectivement du 21 juin 2013 et du 10 juin 2013 ;

La plaignante considère, par conséquent, que c'est à tort que les offres de ces deux groupements d'entreprises ont été déclarées recevables pour l'analyse technique ;

La société POLY POMPE IVOIRE SATH soutient en outre, que le groupement SOVEMA/GMHDR, d'une part n'a pas rapporté la preuve qu'il possédait un véhicule bâché ou une camionnette et d'autre part, n'a pas fourni de garantie écrite pouvant attester de la mise en place d'un point de vente de pièces de rechange des pompes ; ce qui aurait dû entraîner l'élimination de son offre ;

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 08 octobre 2013 à faire valoir ses observations, l'autorité contractante soutient, dans sa correspondance n° CCC/461-13/DAF-MA/SAMG-FT/AB/ms du 11 octobre 2013 que, contrairement aux affirmations de la société POLY POMPES IVOIRE SATH, les attestations de régularité fiscale et de CNPS produites par les groupements attributaires sont à jour ;

L'autorité contractante ajoute que le groupement SOVEMA/GMHDR a bel et bien produit dans son offre, la preuve de la possession d'un véhicule bâché et une garantie écrite portant sur la mise en place d'un point de vente des pièces de rechange des pompes ;

Elle en conclut que les prétentions de la société POLY POMPES IVOIRE SATH ne sont pas fondées.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le recours porte sur la violation des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), relativement à la recevabilité de l'offre technique et aux critères de post-qualification.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 03 octobre 2013 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'appel d'offres n°F110/2013, la société POLY POMPES IVOIRE SATH s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la société POLY POMPES IVOIRE SATH dénonce trois (03) faits :

- la non validité des attestations de régularité fiscale et de CNPS des groupements d'entreprises HYDRO VERGNET/SAHER et SOVEMA/GMHDR ;

- le défaut de fourniture par le groupement SOVEMA/GMHDR de la preuve de la possession d'une bâchée ou d'une camionnette ;
- l'absence de production par le groupement SOVEMA/GMHDR d'une garantie écrite pouvant attester de la mise en place d'un point de vente de pièce de rechange (PDR) des pompes.

1/ Sur la non validité des attestations de régularité fiscale et de CNPS des groupements d'entreprises HYDRO VERGNET/SAHER et SOVEMA/GMHDR

Considérant que la société POLY POMPES IVOIRE SATH soutient que les offres des groupements attributaires auraient dû, au regard des dispositions du point 33.3 des Instructions aux Candidats (IC), être rejetées, pour défaut de validité de leurs attestations de régularité fiscale et de CNPS ;

Qu'en effet, le point 33.3 des IC dispose que « *A l'issue de l'ouverture des plis, les offres techniques sont évaluées selon la méthode de post qualification, qui consiste à faire d'abord un examen préliminaire de conformité de l'offre, ensuite à faire la vérification arithmétique des soumissions des candidats dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel, le classement des offres financières et enfin la vérification des critères de Post qualification en commençant par le soumissionnaire le moins disant.*

L'EXAMEN PRELIMINAIRE

L'examen préliminaire consiste en la vérification de la délivrance et de la validité des pièces suivantes :

...

3- L'attestation fiscale (ou déclaration fiscale d'existence si nouvelle entreprise) ;

4- L'attestation sociale (CNPS) ;

...

Tout manquement de fourniture ou la non validité d'une seule pièce lors de cet examen préliminaire entrainera à l'analyse, le rejet systématique de l'offre sans recours possible. »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier, que les attestations de régularité fiscale et sociale de la société GMHDR du groupement SOVEMA/GMHDR sont valides, pour l'une jusqu'au 05 octobre 2013, et pour l'autre, jusqu'au 15 juillet 2013 ;

Que de même, les attestations de régularité fiscale et sociale produites par la société SAHER du groupement VERGNET HYDRO/ SAHER, indiquent que celles-ci sont valides respectivement jusqu'au 30 septembre 2013 et 15 juillet 2013 ;

Qu'ainsi, contrairement aux prétentions de la plaignante, les attestations fiscales et sociales produites par les entreprises ivoiriennes membres des groupements précités étaient en cours de validité au moment de l'ouverture des offres ;

Que par contre, s'agissant des attestations de régularité fiscale et sociale des entreprises VERGNET HYDRO du groupement VERGNET HYDRO/SAHER et SOVEMA du groupement SOVEMA/GMHDR, toutes deux de droit français, celles-ci certifient la régularité fiscale et sociale de ces entreprises à la date du 31 décembre 2012 ;

Que toutefois, il résulte des investigations effectuées auprès de l'Administration fiscale française, qu'en France, les déclarations fiscales et sociales étant annuelles, les situations fiscale et sociale d'une entreprise s'apprécient en fin d'année n-1, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui précède l'appel d'offres concerné, de sorte que si les situations fiscale et sociale des entreprises françaises sont jugées régulières, elles sont en droit de s'en prévaloir dans le cadre des appels d'offres lancés au cours de l'année suivante ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que les services des impôts et les services sociaux ivoiriens délivrent aux entreprises qui leur en font la demande, des attestations de régularité fiscale et sociale pour l'année en cours, ceci n'est pas le cas pour d'autres pays, tels que la France ;

Que par conséquent, les attestations de régularité fiscale et sociale produites par les groupements d'entreprises VERGNET HYDRO/SAHER et SOVEMA/GMHDR sont valides.

2/ Sur l'absence de la preuve de la possession par le groupement SOVEMA/GMHDR d'une bâchée ou d'une camionnette

Considérant que la société POLY POMPES IVOIRE SATH fait valoir qu'à l'issue de l'analyse des critères de post-qualification, la COJO aurait dû rejeter l'offre du groupement SOVEMA/GMHDR parce qu'il n'a pas fourni la preuve de la possession de camionnette ou de bâchée comme l'exigeait les DPAO en leur point 33.3-b) des IC, qui indique que « *les soumissionnaires doivent avoir un matériel minimum propre à l'entreprise à savoir un véhicule bâché ou une camionnette. A titre de justificatif, ils devront fournir des attestations (carte grise s'il s'agit du matériel propre à l'entreprise ou attestation s'il s'agit de location.* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SOVEMA/GMHDR a joint à son offre, une liste de matériels parmi lesquels figurent quatre (04) véhicules à savoir : une Peugeot 305, une Jeep 4x4, une bâchée Toyota 4x4 et un camion de transport DAF 2500, et a produit les cartes grises y afférentes, établies au nom des entreprises membres dudit groupement ;

Que c'est donc à tort que la plaignante soutient que le groupement SOVEMA/GMHDR n'a pas fourni de camionnette ou de bâchée comme l'exigent les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO).

3/ Sur l'absence de garantie écrite fournie par le groupement SOVEMA/GMHDR

Considérant que la société POLY POMPES IVOIRE SATH soutient que le groupement SOVEMA/GMHDR n'a pas produit de garantie écrite pouvant attester de la mise en place d'un point de vente de pièces de rechange (PDR) des pompes ;

Qu'en effet, le point 6 contenu dans la section II relative aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) exige entre autres pièces à fournir par le soumissionnaire : « *une garantie (par un engagement écrit) du soumissionnaire pour la mise en place ou l'approvisionnement d'un réseau de distribution et de vente de pièces détachées en Côte d'Ivoire.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que contrairement aux affirmations de la plaignante, le groupement SOVEMA/GMHDR a produit un acte écrit daté du 27 mai 2013, aux termes duquel, il s'engage à mettre en place un réseau de distribution et de vente de pièces détachées de pompes SOVEMA INDIA MARK II ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée en ses différents chefs de dénonciation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société POLY POMPES IVOIRE SATH faite par correspondance en date du 03 octobre 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que les attestations de régularité fiscale et sociale des groupements d'entreprises VERGNET HYDRO/SAHER et SOVEMA/GMHDR sont valides ;
- 3) Constate que le groupement SOVEMA/GMHDR a joint à son offre, une liste de matériels parmi lesquels figurent une bâchée Toyota de type 4x4 et la carte grise y afférente ;
- 4) Constate que le groupement SOVEMA/GMHDR a produit un engagement écrit pour la mise en place d'un réseau de distribution et de vente de pièces détachées de pompes SOVEMA INDIA MARK II ;
- 5) Par conséquent, déclare la société POLY POMPES IVOIRE SATH mal fondée en ses différents chefs de dénonciation et l'en déboute ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société POLY POMPES IVOIRE SATH, au Conseil du Café-Cacao (CCC) ainsi qu'aux groupements d'entreprises VERGNET HYDRO/SAHER et SOVEMA/GMHDR avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de

l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

AUGUSTE YEPIE